

RAPPORTEUR : Monsieur Bruno SULLI

OBJET : Convention de délégation de compétences aux autorités organisatrices de second rang pour le transport des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles.

Mesdames, Messieurs,

Le département de la Vienne a transféré à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais la compétence transport, par un accord du 6 mars 2002

Afin de pérenniser le système qui avait été mis en place par le Conseil Général de la Vienne, la CAPC a confié par conventions à des autorités organisatrices de second rang (AO 2) l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier public routier destiné aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement suivants :

- Ecole élémentaire et maternelle publique et privée de Bonneuil- Matours (AO2, commune de Bonneuil-Matours),*
- Ecole élémentaire et maternelle publique d'Archigny (AO2, commune de Achigny),*
- Ecole primaire publique de Colombiers (AO2, commune de Colombiers),*
- Ecole élémentaire et maternelle publique de Monthoiron / Chenevelles (AO2, commune de Monthoiron),*
- Ecole élémentaire et maternelle publique et privée de Naintré (AO2, commune de Naintré),*
- Ecole élémentaire et maternelle publique de Vouneuil-sur-Vienne (AO2, commune de Vouneuil-sur-Vienne),*
- Ecole élémentaire et maternelle publique de Senillé / Saint-Sauveur (AO2, commune de Saint-Sauveur).*

Actuellement, les conventions sont en vigueur depuis 3 ans et arrivent à échéance le 31 août 2015.

Pour chaque commune concernée, la prise en charge financière est assurée par la CAPC dans les conditions suivantes :

- Pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant entre 1,5 et 3 km
 - Financement à 50 % du coût du transport,**
- Pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant à plus de 3 km
 - Financement à 80 % du coût du transport.**

Afin de continuer la délégation de compétences aux autorités organisatrices de second rang, il est nécessaire de signer avec chacune de nouvelles conventions. Les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération sont déterminées dans les projets de conventions ci-joints.

La durée des conventions est de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2015.

* * * * *

Délibération du bureau prise par délégation

du 29 juin 2015

n°1

page 2/2

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais notamment l'article 3 alinéa I. 2-3, relatif à l'organisation des transports urbains.

VU l'accord relatif au transfert de la compétence transports entre le département de la Vienne et la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais en date du 6 mars 2002, modifié par l'avenant n°1 du 16 novembre 2004,

VU la délibération du conseil communautaire n°2 du 22 avril 2014 de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU les conventions avec les communes AO2 arrivant à échéance au 31 août 2015

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à des autorités organisatrices de second rang, l'organisation et le fonctionnement du service public routier pour les transports des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles.

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de confier aux autorités organisatrices de second rang, l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier public routier pour les transports des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles,
- d'approuver le projet de convention de délégations de compétences ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 2/07/2015

Publié au siège de la CAPC, le 1/07/2015

n° 4449

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER